



REGLEMENTS

DU CLUB DE RADIO AMATEUR DE COWANSVILLE

(Club Radio Amateur Townshippers Radio Amateur Club)

adoptés le 27 Novembre 1999
lors de l'assemblée générale spéciale du TRAC convoquée à cet effet

modifiés le 18 octobre 2003
lors de l'assemblée générale annuelle des membres du TRAC convoquée à cet effet

ARTICLE 1 - NOM

- 1.1. Le nom officiel de la société est "CLUB DE RADIO AMATEUR DE COWANSVILLE Inc." .
- 1.2. Le Club de Radio Amateur de Cowansville Inc. est également connu sous le nom de "CLUB RADIO AMATEUR TOWNSHIPPERS" et "TOWNSHIPPERS RADIO AMATEUR CLUB".
- 1.3. "T.R.A.C." est l'abréviation désignant le Club de Radio Amateur de Cowansville Inc.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS ET LIMITATIONS

- 2.1. "Radio Amateur" désigne l'activité de la radio sur les bandes de fréquences désignées à cette fin par Industrie Canada.
- 2.2. "Radioamateur" désigne celui qui possède un certificat de compétence en radio émit ou reconnu par Industrie Canada qui lui permet d'opérer sur les bandes de fréquences radio amateur.
- 2.3. "Membre" toute personne ayant payé la cotisation du TRAC prévue à l'article 13 des présents règlements.
- 2.4. "Conseil d'administration" est l'ensemble des officiers définis à l'article 10 des présents règlements
- 2.5. "Club de Radio Amateur de Cowansville", "Club Radio Amateur Townshippers", "Townshippers Radio Amateur Club" et "T.R.A.C." représentent les noms de la société et ne peuvent être utilisés par quiconque à des fins personnelles, ni même dans l'intérêt du TRAC sans l'autorisation du conseil d'administration. Cette autorisation étant signifiée par un document signé par le président (ou son représentant) et le secrétaire.
- 2.6. "Bilingue" désigne la langue anglaise et la langue française.
- 2.7. Les règles régissant le déroulement des assemblées sont décrites dans le manuel "Procédure des Assemblées Délibérantes" de Victor Morin. Dans le cas d'une contradiction entre le code Morin et les présent règlements, ces derniers prévaudront.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

- 3.1. Le siège social du TRAC est situé dans la région de Cowansville PQ.

ARTICLE 4 - BUTS

- 4.1. Regrouper les radioamateurs anglophones et francophones intéressés à faire partie d'un club de radio amateur.
- 4.2. Promouvoir et favoriser le développement technique, scientifique et culturel des membres dans le domaine de la radio-communication, et ce autant en anglais qu'en français.
- 4.3. Favoriser l'autodiscipline des membres du TRAC.
- 4.4. Favoriser les rencontres sociales pour créer des liens de fraternité et d'amitiés entre ses membres.
- 4.5. Favoriser l'échange d'informations inter-clubs.
- 4.6. Favoriser les services à la communauté.
- 4.7. Promouvoir la radio amateur.

ARTICLE 5 - POUVOIRS DU TRAC

5.1. Tous les pouvoirs que la loi confère aux corporations à but non-lucratif.

ARTICLE 6 - CLASSES DE MEMBRES

6.1. MEMBRE HONORAIRE

Le Conseil d'administration peut admettre comme membre honoraire, pour l'année courante, celui qui fait un don ou une souscription importante, ou encore celui qui rend des services notoires au TRAC, ainsi que toute personne que le conseil d'administration jugera opportun d'honorer. Les membres honoraires ne sont pas éligibles à un poste au sein du conseil d'administration et n'ont pas le droit de vote aux assemblées et aux élections.

6.2. MEMBRE ACTIF

Est membre actif, tout radioamateur ayant payé sa cotisation au TRAC pour l'année en cours. Il jouit de tous les privilèges du TRAC..

6.3. MEMBRE ASSOCIE

Toute personne portant intérêt à la radio amateur et ayant payé sa cotisation au TRAC pour l'année en cours. Les membres associés jouissent des mêmes privilèges que les membres actifs, sauf qu'ils ne sont pas éligibles à un poste au sein du conseil d'administration et n'ont pas le droit de vote aux assemblées et aux élections.

ARTICLE 7 - ADMISSION DES MEMBRES

7.1. L'aspirant doit faire sa demande d'admission à un membre du conseil d'administration. Il sera classé comme membre actif ou membre associé. Lorsque le candidat est accepté, le secrétaire lui remet une carte de membre, laquelle sert de preuve d'acquiescement de sa cotisation annuelle et une reconnaissance de son titre de membre en règle.

7.2. Le conseil d'administration peut accepter ou refuser un aspirant, le secrétaire remettra au candidat refusé la cotisation versée.

ARTICLE 8 - SUSPENSION

8.1. Sur présentation d'une requête par un ou plusieurs membres demandant l'expulsion ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration prendra toute décision qu'il jugera dans l'intérêt du TRAC; la décision du conseil relative à cette question sera irrévocable. Le conseil ne sera pas tenu de justifier publiquement sa décision, mais pourra fournir des explications sur demande à la personne concernée.

8.2. La personne concernée aura la possibilité d'être entendue par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 - CONDUITE DES MEMBRES

9.1. Le conseil d'administration a le droit, avec la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée, de censurer, de suspendre pour un certain temps ou de renvoyer définitivement du TRAC un membre qui, tenant une conduite de nature à nuire de quelque façon au TRAC, ou à la marche d'une assemblée ou qui abuse des privilèges dont il jouit à titre de membre et qui refuse de se soumettre aux règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET OFFICIERS

10.1. Le TRAC est gouverné et administré par un conseil d'administration composé des officiers suivants:

10.1.1. Président

10.1.2. Vice-président/Trésorier

10.1.3. Secrétaire

10.1.4. deux Directeurs

10.2. Le conseil d'administration peut choisir un avocat, pour consultation sur toutes les questions relatives aux lois ou relevant des cours de justice.

10.3. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres ou en dehors de ses membres, le personnel requis pour l'administration: secrétaire-adjoint, comptable, vérificateur, statisticien, publiciste et autres.

10.4. Sont éligibles au conseil d'administration, les membres actifs seulement.

10.5. Les membres du conseil d'administration, à l'exception du président qui est élu pour un (1) an, sont élus pour deux (2) ans. Les modalités sont décrites à l'article 17 des présents règlements.

ARTICLE 11 - DEVOIRS, DROITS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Le conseil d'administration dirige les affaires du TRAC et:

11.1.1. autorise les opérations courantes d'achat, de dépense et de paiement. Toute dépense de \$250 et plus doit être autorisée au préalable par une proposition à une assemblée des membres.

11.1.2. présente à l'assemblée annuelle un relevé des finances du TRAC et un résumé des activités de l'année ainsi qu'un inventaire des biens du TRAC.

11.1.3. fixe le lieu et la date des assemblées.

11.1.4. prend toute mesure conforme aux règlements et nécessaire à la bonne administration du TRAC.

11.1.5. a le contrôle et la responsabilité de tout argent, du matériel et de toute initiative entreprise par le TRAC.

11.1.6. donnera son avis à une assemblée subséquente des membres, après étude, sur toute proposition soumise par écrit.

Règlements du Club de Radio Amateur Townshippers

11.2. Devoirs des membres du conseil d'administration

11.2.1. Président:

Le président assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration et des assemblées. Il ordonne la convocation des assemblées et préside les séances. Le président peut déléguer ses pouvoirs ou partie de pouvoir à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

11.2.2. Vice-président/Trésorier:

Il assiste le président dans la bonne marche du TRAC et remplit les tâches de président en son absence. Il est également en charge de la comptabilité des cotisations et de toutes autres valeurs dues, données, léguées ou remises au TRAC ainsi que du paiement de toutes les dépenses autorisées par le conseil d'administration. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres.

11.2.3. Secrétaire:

Le secrétaire est chargé de la correspondance; sur avis du président, il convoque les assemblées, fait la rédaction et la garde des procès verbaux et de tous les documents du TRAC. Il doit tenir à jour le registre d'inscription des membres. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres.

11.2.4. Directeurs (2):

Les directeurs se font un devoir d'être assidus aux assemblées régulières et à celles du conseil d'administration. Ils doivent se familiariser avec les affaires du TRAC.

11.3. RESPONSABILITES

11.3.1. Ils ont la responsabilité de la bonne administration et du progrès du TRAC et doivent faire observer les règlements.

11.3.2. Tout officier qui s'abstiendra d'assister, sans raison valable et déclarée, à trois (3) assemblées consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - COMITES ET SECTIONS

12.1. Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, fonder des comités et sections;

12.1.1. pour certaines parties de l'administration: réception, finances, publicité, recrutement, divertissement, etc.

12.1.2. cours de radio amateur

12.1.3. pour la rédaction du bulletin bilingue du TRAC.

12.2 Les projets et décisions des comités et sections doivent être approuvés et ratifiés par le conseil d'administration du TRAC avant d'être mis à exécution. Les comités et section sont régis par les règlements du TRAC. Le président ou le vice-président sont ex-officio membres de tous comités et sections.

ARTICLE 13 - COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

13.1. Le conseil d'administration fixe la cotisation annuelle pour chaque classe de membres.

13.2 La cotisation est due au 1^{er} octobre, toutefois une période de grâce jusqu'à l'ouverture de l'assemblée du mois d'octobre est accordée. La carte de membre sera donc valide du 1^{er} octobre de l'année en cours jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

13.3. Si un membre, pour une raison quelconque, cesse d'être affilié au TRAC, la cotisation versée n'est pas remboursable.

ARTICLE 14 - FINANCES

14.1. L'année financière commence le premier (1er) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de la même année.

14.2. Les revenus provenant de toutes sources sont déposés dans une institution bancaire choisie par le conseil d'administration.

14.3 Tous les documents importants et valeurs sont déposés en sûreté sous la responsabilité du conseil d'administration.

14.4. Toute dépense doit être autorisée par le conseil d'administration et aucun compte ne peut être payé sans son approbation.

14.5. Les paiements sont faits par chèque seulement, signés par deux des trois personnes suivantes : président, vice-président/trésorier, secrétaire.

14.6. Le trésorier peut payer sans chèque les dépenses courantes ne dépassant pas la somme de cent dollars (100.00 \$) au moyen d'une petite caisse. Toutefois, ces dépenses seront éventuellement, à l'intérieur de la même année fiscale, regroupées dans un chèque émis à la petite caisse.

14.7. Le conseil d'administration peut demander à un vérificateur de faire l'examen des livres du TRAC lorsque jugé nécessaire. Ce vérificateur ne recevra de rémunération que celle allouée pour son travail de vérificateur.

14.8. Les fonctions de président, de vice-président/trésorier et de secrétaire sont bénévoles de même que celles de directeurs.

14.9. Nonobstant l'item 8, lors de la participation officielle de l'un de ses membres comme représentant du TRAC à un événement approuvé au préalable par le conseil d'administration (congrès, assemblée spéciale, etc.), les frais de déplacement et de séjour lui seront remboursés par le trésorier sur présentation d'un rapport de dépenses préparé à cet effet avec pièces justificatives, et reçus.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE ET CONVOCATION DES ASSEMBLEES

15.1. ASSEMBLEES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1.1. (modifié le 2001-10-20) Le conseil d'administration est convoqué par le président au moins trois (3) fois par an, au minimum à tous les quatre (4) mois et aussi souvent que nécessaire pour le bon fonctionnement du TRAC.

15.1.2. Le quorum est fixé à la moitié plus un (1) des officiers en poste.

15.1.3. Trois (3) membres du conseil d'administration peuvent réclamer du président la convocation du conseil d'administration. L'avis de convocation devra contenir la raison de la convocation.

15.2. ASSEMBLEE MENSUELLE DES MEMBRES

15.2.1. (modifié le 2001-10-20) L'assemblée mensuelle des membres a lieu chaque mois, sauf en juillet et en août, aux dates, endroits et heures déterminés par le conseil d'administration. Pour les mois de juillet et d'août, le CA peut tout de même convoquer une assemblée en cas de besoin.

15.2.2. Le quorum est fixé à dix pour cent (10 %) des membres. Toutefois, le conseil d'administration ne peut représenter la majorité lors d'une assemblée des membres

15.3. ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES MEMBRES

15.3.1. L'assemblée générale annuelle des membres est convoquée par le président, par circulaire bilingue envoyé à chaque membre au moins sept (7) jours précédant l'assemblée. L'envoi peut se faire par la poste, par un moyen électronique ou en main propre ou peut être inclus dans le bulletin du TRAC si ce dernier est envoyé dans les délais prescrits par le présent article.

15.3.2. L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au cours du mois d'octobre. La date exacte est fixée par le conseil d'administration.

15.3.3. Les élections des postes d'officiers à combler ont lieu lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

15.3.4. Le quorum est fixé à dix pour cent (10%) des membres. Toutefois, le conseil d'administration ne peut représenter la majorité lors d'une assemblée générale annuelle des membres

15.4 ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE

15.4.1. Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le président, par le conseil d'administration, ou par le tiers des membres actifs. L'avis de convocation devra être fait par circulaire bilingue envoyé à chaque membre au moins quinze (15) jours précédant l'assemblée. L'envoi peut se faire par la poste, par un moyen électronique ou en main propre.

15.4.2. L'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale ne peut comporter qu'un seul point.

15.4.3. Le quorum est fixé à dix pour cent (10%) des membres. Toutefois, le conseil d'administration ne peut représenter la majorité lors d'une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 16 - DEROULEMENT DES ASSEMBLEES

16.1 Assemblée du conseil d'administration

16.1.1. L'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration est le suivant :

1. Ouverture de l'assemblée par le président ou son représentant.
2. Lecture et adoption du procès-verbal de la réunion précédente.
3. Lecture de la correspondance par le secrétaire.
4. Rapport financier. Considérations et acceptation des comptes.
5. Réception et communication.
6. Formation et rapports des comités.
7. Affaires courantes.
8. Affaires nouvelles.
9. Admission des nouveaux membres.
10. Discussions générales, remarques, propositions, etc.
11. Ajournement ou clôture de la séance.

16.1.2. Le procès verbal des assemblées du conseil d'administration n'a pas à être identique à celui proposé à l'article 16.1.1 mais devra s'y référer.

16.1.3. Tous les membres ont le droit d'assister aux assemblées du conseil d'administration, mais n'y ont pas de droit de parole ni de droit de vote.

16.2 Assemblée mensuelle des membres

16.2.1. L'ordre du jour des assemblées mensuelles des membres est le suivant :

1. Ouverture de l'assemblée par le président ou son représentant.
2. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée mensuelle précédente.
3. Sommaire du rapport financier.
4. Réception et communication.
5. Rapports des comités.
6. Affaires courantes.
7. Affaires nouvelles.
8. Discussions générales, remarques, propositions, etc.
9. Ajournement ou clôture de la séance.

16.2.2. Le procès verbal des assemblées mensuelles des membres n'a pas à être identique à celui proposé à l'article 16.2.1 mais devra s'y référer.

16.3 Assemblée générale annuelle des membres

16.3.1. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres est le suivant :

1. Ouverture de la séance par le président ou son représentant.
2. Constatation de la régularité de la convocation de l'assemblée.
3. Vérification du droit de présence des membres.
4. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente ainsi que toutes assemblées générales spéciales s'il y a lieu..
5. Rapport annuel du président. Rapport financier et autres. Adoption des rapports.
6. Affaires courantes et nouvelles. Remarques, propositions, etc.
7. Discussions sur les questions d'intérêt général pour le TRAC.
8. Avis de motion et motions.
9. Nomination d'un président d'élection
10. Dissolution du conseil d'administration
11. Election des postes d'officier à combler
12. Présentation du nouveau conseil d'administration par le président d'élection
13. Ajournement et clôture de la séance

16.3.2. Le procès verbal des assemblées générales annuelles des membres n'a pas à être identique à celui proposé à l'article 16.3.1 mais devra s'y référer.

ARTICLE 17 - PROCEDURES D'ELECTION ET ELIGIBILITE DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1. Le conseil d'administration formé des cinq membres actifs est constitué d'un président, d'un vice-président/trésorier, d'un secrétaire et de deux directeurs.

17.2. Le président est élu pour un mandat d'un an. Son poste est à combler tous les ans, toutefois la même personne peut faire plus d'un mandat consécutif.

17.3. Afin d'assurer la continuité des travaux en cours et maintenir une partie du conseil d'administration en place, les postes du vice-président/trésorier et d'un directeur seront à combler lors des années paires alors que les postes de secrétaire et du second directeur le seront lors des années impaires.

17.4. Dans le cas d'une démission en cours de mandat ou d'une vacance, le conseil d'administration pourra nommer un membre actif pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Cette nomination devra être approuvée lors de l'assemblée mensuelle des membres suivante. Si le mandat du démissionnaire ne se termine pas lors de cette assemblée générale annuelle des membres, le poste sera à combler pour une durée d'un an par voie d'élection.

17.5. Avant la dissolution du conseil d'administration sortant, le président doit procéder à l'élection d'un président d'élection. Cette élection se fait par mises en nomination de la part des membres de l'assemblée incluant les officiers. Dans le cas de plus d'un candidat, il y aura vote à main levée pour élire le président d'élection. Toute personne présente à l'assemblée peut remplir cette fonction. Le président d'élection peut s'adjoindre d'un secrétaire d'élection par simple nomination qui doit être acceptée par le nommé.

Règlements du Club de Radio Amateur Townshippers

17.6. Pour chacun des postes à combler, le président d'élection fait présenter, parmi les membres actifs, un ou des candidats par voie de mises en nomination de la part des membres présents à l'assemblée. Le président d'élection doit obtenir le consentement des candidats. Une fois les mises en nomination terminées, le président d'élection les déclare closes et aucune autre nomination ne peut être acceptée

17.7. Sont élus par acclamation les candidats présentés sans opposition. S'il y a plus d'un candidat à un poste donné, il y a élection avec scrutin secret à majorité relative pour ce poste.

17.8. Le président d'élection et le secrétaire d'élection ne peuvent être candidats.

17.9. Seuls les membres actifs sont éligibles au conseil d'administration et ont droit de vote aux assemblées et aux élections.

ARTICLE 18 - VOTE AUX ASSEMBLEES

18.1. Le droit de vote n'est accordé qu'aux membres actifs qui étaient en règle lors de l'ouverture de l'assemblée.

18.2. Les votants doivent être présents. Personne ne peut voter par procuration. Le vote aux assemblées sera tenu à main levée, à moins qu'un membre exige la tenue d'un scrutin secret par voie de proposition secondée.

18.3. En cas d'égalité lors d'un vote, le président peut utiliser son vote prépondérant à l'exception des votes tenus lors d'élection. Dans le cas d'une égalité des voix lors d'une élection, l'élection devra être reprise.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION DU TRAC ET DISPOSITION DE L'ACTIF

19.1. La dissolution du Club de Radio Amateur de Cowansville ne peut se faire que lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée conformément à l'article 15.4 des présents règlements.

19.2. Advenant le cas où le Club de Radio Amateur de Cowansville cesserait d'exister, tout bien physique appartenant au TRAC sera liquidé aux meilleures conditions possibles. Tout son actif devra demeurer en banque ou investi dans des bons du trésor ou dans des obligations encaissables sur demande et sans pénalité. Cet actif sera pour une période de cinq (5) ans à la disposition de radioamateurs qui désireraient refonder le TRAC. Si au terme de cette période, aucun effort n'a été fait dans ce sens, la somme totale de cet actif sera à la disposition de tout groupe d'au moins dix (10) radioamateurs qui fonderaient un club, une association ou un regroupement dans la région de Cowansville et dont le but serait de grouper les radioamateurs et de promouvoir leurs intérêts. Un jury de trois (3) ex-présidents du TRAC, qui étaient membres au moment de sa dissolution sera le seul juge des demandes et sa décision sera finale et irrévocable.

ARTICLE 20 - REGLEMENTS ET AMENDEMENTS

20.1. Le présent règlement amende et abroge tout règlement antérieur. Tout nouveau règlement ou amendement au présent règlement peut être adopté lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou lors d'une assemblée générale spéciale par un vote d'au moins les 2/3 des membres actifs présents à l'assemblée. Les modifications proposées devront être incluses dans l'avis de convocation.

20.2. Le conseil d'administration pourra lui-même proposer un nouveau règlement ou un amendement aux présents règlements qui sera soumis aux membres en procédant de la façon mentionnée à l'article 20.1.

20.3. Conformément à l'article 15.4, un tiers des membres du TRAC pourront aussi convoquer une assemblée générale spéciale dont le seul point à l'ordre du jour serait la modification des règlements du TRAC et en respectant l'article 20.1.

Présenté le 27 novembre 1999 à l'assemblée générale spéciale à Cowansville, par le comité de révision qui s'est réunis le 4 novembre 1999. Les personnes ayant participé à ce comité sont Richard Daneault VE2VLJ et Marc Tardif VA2MT. Les règlements du TRAC ont été adoptés à l'unanimité.